

---

# RÈGLEMENT CONCERNANT LES CHIENS, LES CHATS ET AUTRES ANIMAUX (2010-73)

---

**Avis au lecteur :** La présente codification administrative n'a pas de valeur officielle et n'a été réalisée que pour la commodité du lecteur. Toute erreur ou omission relevée devrait être portée à l'attention de la Direction du greffe de la Ville de Saint-Lambert.

Dernière mise à jour le 23 mai 2012

## CHAPITRE I DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

### 1. Chaque fois qu'ils sont employés dans ce règlement, les mots suivants signifient :

**1.1 ANIMAL SAUVAGE :** un animal qui, habituellement, vit dans les bois, dans les déserts ou dans les forêts; comprend notamment les animaux indiqués à l'annexe « A » faisant partie intégrante du présent règlement.

**1.2 AUTORITÉ COMPÉTENTE :** un fonctionnaire désigné de la Direction de la gestion du territoire, une personne, société ou corporation ou organisme que le conseil de la Ville, peut, de temps à autre, charger d'appliquer la totalité ou partie du présent règlement.

---

2012-73-3, a. 1<sup>1</sup>

**1.3 CHAT :** un chat, une chatte ou un chaton, de maison ou non.

**1.4 CHAT DE MAISON :** un chat, une chatte ou un chaton confiné, par son gardien, à vivre de façon exclusive à l'intérieur d'un bâtiment.

Tout chat, chatte ou chaton qui est trouvé par l'autorité compétente à l'extérieur d'un bâtiment ou à un endroit d'un bâtiment qui ne permet pas physiquement de le contenir à l'intérieur dudit bâtiment est réputé ne pas être un chat de maison.

**1.5 CHIEN :** un chien, une chienne ou un chiot.

**1.6 CHIEN GUIDE :** un chien entraîné pour guider une personne handicapée.

### 2. GARDIEN

La personne propriétaire d'un animal, celle qui lui donne refuge, le nourrit, l'accompagne ou qui pose à l'égard de cet animal des gestes de gardien, est pour les fins du présent règlement, réputée être son gardien et est sujette aux obligations de gardien édictées au présent règlement.

---

<sup>1</sup> Une correction de style a dû être apportée à cette disposition.

### 3. APPLICATION DU RÈGLEMENT

- 3.1.** L'autorité compétente est autorisée à visiter et examiner toute propriété mobilière ou immobilière, ainsi que l'intérieur ou l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour s'assurer du respect du présent règlement, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices, doit le recevoir, le laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l'application du présent règlement.
- 3.2** Le Service de Police et les membres du Service de Police sont chargés de voir à l'application du présent règlement et constituent également « l'autorité compétente » aux fins du présent règlement.

Cependant, quant à l'émission de permis requis par l'article 4, la tenue du registre prescrite à l'article 5 ainsi que pour l'annulation de la carte d'accès pour le parc à chiens prévue à l'article 16, seuls sont désignés comme étant « l'autorité compétente » le Directeur général et le Directeur des finances et Trésorier.

---

2011-73-2, a. 1

## CHAPITRE II DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CHIENS ET AUX CHATS

### 4. PERMIS

- 4.1** Dans les limites de la ville, nul ne peut garder un chien ou un chat, à moins d'avoir obtenu au préalable un permis conformément aux dispositions de présent règlement.
- 4.2** Nul ne doit amener à l'intérieur des limites de la ville un chien vivant habituellement hors du territoire de la ville, à moins d'être muni :
- a) du permis prévu au présent règlement; ou
  - b) sauf dans le cas des chiens mentionnés aux paragraphes c), d) et e) de l'article 11, du permis valide émis par la municipalité où le chien vit habituellement si le chien est muni d'un médaillon correspondant à ce permis.
- 4.3** Dans les limites de la Ville, le gardien d'un chien ou d'un chat doit, au plus tard le 30 septembre de chaque année, obtenir un permis pour ce chien ou ce chat, valable pour la période du 1<sup>er</sup> octobre de l'année en cours au 30 septembre de l'année suivante.

---

2010-73-1, a. 1; 2011-73-2, a. 2

- 4.4** Le permis visé à l'article 4.3 est transférable à un chien ou un chat qui remplace celui pour lequel le permis a été originalement accordé si le gardien avise la municipalité de ce transfert et fournit les renseignements et le certificat requis par l'article 4.5 pour ce chien ou ce chat.
- 4.5** La demande de permis doit énoncer les nom, prénom, domicile et numéro de téléphone du gardien et toutes les indications requises pour établir l'identité de chaque chien et de chaque chat, soit la race, la couleur, le poids, l'âge, le nom et, s'il y a lieu, le numéro

d'enregistrement. De plus, dans le cas où la demande de permis concerne un chien ou un chat âgé de six (6) mois ou plus, le gardien doit produire un certificat de vaccination contre la rage; un tel certificat doit également être produit par le gardien d'un chien ou d'un chat qui atteint l'âge de (6) mois.

- 4.6** Ce permis est annuel; il est indivisible et non remboursable et son prix est celui fixé au règlement de tarification de la Ville.
- 4.7** Si un chien ou un chat devient sujet à l'application du présent règlement, après le 31 juillet, son gardien doit obtenir, dans les huit (8) jours, le permis requis par le présent règlement.
- 4.8** Le gardien d'un chat de maison est dispensé de l'obligation d'obtenir un permis pour ce chat.
- 4.9** Contre paiement du prix, le permis est émis par l'autorité compétente qui remet également au gardien un médaillon officiel indiquant le millésime de l'année du permis et le numéro d'immatriculation, lequel médaillon doit être porté en tout temps par le chien ou le chat.
- 4.10** Le gardien d'un chien ou d'un chat doit faciliter la vérification du médaillon par l'autorité compétente.
- 4.11** Nonobstant l'article 4.9, le gardien d'un chien ou d'un chat peut être dispensé de faire porter à ce chien ou à ce chat le médaillon à condition que le numéro d'immatriculation soit tatoué visiblement sur l'animal. Dans ce cas, le numéro d'immatriculation devient permanent pour cet animal et le médaillon officiel indiquant le millésime de l'année doit être conservé par le gardien comme preuve de renouvellement annuel du permis.
- 4.12** Le gardien d'un chien ou d'un chat trouvé dans la ville sans être muni du médaillon pour l'année en cours ou du tatouage prévu au présent règlement, ou du médaillon mentionné au sous-paragraphe b) de l'article 4.2 du présent règlement, est passible de la pénalité édictée par le présent règlement.

## **5.** REGISTRE

L'autorité compétente tient un registre où sont entrés les nom, prénom, domicile et numéro de téléphone du gardien, le numéro de permis émis pour le chien ou le chat, l'identification du chien ou du chat et les autres renseignements mentionnés à l'article 4.5.

## **6.** NOMBRE DE CHIENS ET DE CHATS

- 6.1** Il est interdit de garder plus de deux (2) chiens âgés de plus de six (6) mois dans une unité d'habitation et ses dépendances.
- 6.2** Il est interdit de garder plus de deux (2) chats âgés de plus de trois (3) mois dans une unité d'habitation et ses dépendances.

**7.** LAISSE

Un chien doit être tenu en laisse par son gardien, au moyen d'une laisse dont la longueur ne peut excéder deux mètres (2 m), sauf lorsque le chien se trouve sur la propriété du gardien ou à l'endroit désigné comme parc à chiens et indiqué à l'annexe « B » du présent règlement.

**8.** PARC À CHIENS

**8.1** Toute personne qui désire avoir accès au parc à chiens identifié à l'annexe « B » du présent règlement doit, en plus d'avoir obtenu le permis émis en vertu de l'article 4, obtenir une carte d'accès délivrée par l'autorité compétente.

**8.2** Cette carte d'accès est valide, pour les non résidents et les non résidents membres de l'Association des propriétaires de chiens de Saint-Lambert, pour la même période que celle du permis émis en vertu de l'article 4.

Pour les résidents, la carte d'accès, incluant celle déjà émise, est valide jusqu'au 30 septembre 2013.

Son coût est fixé au règlement concernant la tarification pour les activités, biens et services de la Ville, il est indivisible et non remboursable.

---

2011-73-2, a. 3

**8.3** Il est interdit pour un gardien d'amener plus de deux (2) chiens à la fois au parc à chiens.

**9.** CHIEN ERRANT

Un chien trouvé sur la propriété, privée ou publique, d'autrui sans son consentement et qui n'est pas tenu par son gardien au moyen d'une laisse dont la longueur maximale ne peut excéder deux mètres (2 m), est présumé errer illégalement au sens du présent règlement.

**10.** CAPTATION ET DISPOSITION D'UN CHIEN OU D'UN CHAT ERRANT

**10.1** L'autorité compétente peut s'emparer et garder en hébergement ou dans un autre endroit ou confier à une personne désignée par le conseil, un chien errant ou un chien jugé dangereux ou constituant une nuisance.

---

2012-73-3, a. 2

**10.2** L'autorité compétente peut garder en hébergement ou dans un autre endroit ou confier à une personne désignée par le conseil, un chat trouvé errant et capturé sur une propriété privée par l'occupant ou le propriétaire de cette propriété privée au moyen d'une cage fournie par la municipalité ou son représentant moyennant des frais de location sur une base journalière.

---

2012-73-3, a. 2

**10.3** Nul ne peut placer une cage mentionnée à l'article 10.2, dans une position permettant la capture d'animaux, ailleurs que sur sa propriété ou celle qu'il occupe ou celle d'autrui avec le consentement du propriétaire ou de l'occupant.

**10.4** Après un délai de sept jours à compter de sa détention, un chien ou un chat enlevé dans les circonstances décrites aux articles 10.1 et 10.2 peut être stérilisé, euthanasié, vendu ou, s'il a été confié à une personne désignée par le conseil, cette personne peut en disposer suivant les normes en usage.

---

2012-73-3, a. 3; 2012-73-4, a. 1<sup>2</sup>

**10.5** Lorsque le chien ou le chat porte à son collier le médaillon ou est muni du tatouage, tel que requis par le présent règlement, l'autorité compétente expédie un avis, par courrier recommandé ou courrier certifié, au gardien enregistré du chien ou du chat, à l'effet qu'elle le détient et qu'il en sera disposé après sept jours de l'envoi de l'avis si le gardien n'en recouvre pas possession.

---

2012-73-3, a. 4

**10.6** Le gardien peut reprendre possession de son chien ou de son chat, à moins qu'il n'en soit disposé, en payant à la Ville ou à la personne désignée par le conseil, à titre de frais de pension, une somme de 100 \$ plus une somme de 25 \$ par jour à compter du deuxième jour de garde, le tout sans préjudice aux droits de la municipalité de poursuivre pour infraction au présent règlement s'il y a lieu.

---

2012-73-3, a. 5

**10.7** Si aucun permis n'a été émis pour ce chien ou ce chat durant l'année en cours, conformément au présent règlement, le gardien doit également, pour reprendre possession de son chien ou de son chat, obtenir le permis requis pour l'année en cours, le tout, sans préjudice aux droits de la Ville de poursuivre pour infraction au présent règlement s'il y a lieu.

**10.8** L'autorité compétente est autorisée à abattre ou faire euthanasier immédiatement un chien errant jugé vicieux ou dangereux.

## **11.** CHIEN DANGEREUX

La garde des chiens ci-après mentionnés constitue une nuisance et est prohibée :

- a) tout chien méchant, dangereux ou ayant la rage;
- b) tout chien qui attaque ou qui est entraîné à attaquer, sur commande ou par un signal, un être humain ou un animal;
- c) tout chien de race bull-terrier, staffordshire bull-terrier, american bull-terrier ou american staffordshire terrier;
- d) tout chien hybride issu d'un chien d'une des races mentionnées au paragraphe c) du présent article et d'un chien d'une autre race;
- e) tout chien de race croisée qui possède les caractéristiques substantielles d'un chien d'une des races mentionnées au paragraphe c) du présent article.

---

<sup>2</sup> Une correction de style a dû être apportée à cette disposition.

### CHAPITRE III DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUS LES ANIMAUX

#### **12.** NOMBRE D'ANIMAUX

Nonobstant l'article 6, il est interdit de garder plus de deux (2) animaux non prohibés par une autre disposition du présent règlement, âgés de plus de trois (3) mois, dans une unité d'habitation et ses dépendances.

**13.** Tout animal gardé à l'extérieur de l'unité d'habitation de son gardien ou des dépendances doit être tenu ou retenu au moyen d'un dispositif (attache, laisse, clôture, etc.) l'empêchant de sortir de ce terrain.

**14.** Il est défendu en tout temps de laisser errer un animal dans une rue, ruelle, place publique ou sur une propriété privée autre que l'unité d'habitation et les dépendances du gardien de l'animal.

### CHAPITRE IV NUISANCES

**15.** Les faits, circonstances, gestes et actes détaillés ci-après sont des «nuisances» et sont à ce titre interdits et le gardien lui-même auteur d'une telle nuisance ou dont l'animal agit de façon à constituer une telle nuisance, contrevient au présent règlement et est passible de la pénalité édictée par le présent règlement.

**15.1** Le fait de garder, élever ou alimenter tout animal sauvage.

**15.2** Le fait de garder à l'extérieur des aliments destinés aux animaux dans des contenants non hermétiques.

**15.3** Le fait d'aller en des lieux de vente ou de consommation de nourriture avec des animaux autres que les chiens-guides.

**15.4** Le fait de garder des animaux pour fins commerciales ou industrielles dans les zones résidentielles.

**15.5** Le fait de garder des abeilles et des ruches.

**15.6** Le fait de nourrir des pigeons non bagués, des goélands, des bernaches du Canada.

**15.7** Le fait de circuler de façon ostensible sur la voie publique avec tout animal autre qu'un chien ou un chat.

**15.8** Le fait pour un animal d'aboyer, hurler, crier ou chanter de façon à troubler la paix ou la tranquillité d'une ou de plusieurs personnes.

**15.9** Le fait pour un chien de mordre, de tenter de mordre une personne ou un animal ou d'endommager la propriété publique ou privée.

- 15.10** La présence d'un chien sans gardien hors des limites de la propriété de celui-ci.
- 15.11** La présence d'un chien, non tenu en laisse par son gardien, hors de la propriété de celui-ci.
- 15.12** La présence d'un chien sans gardien, sur la propriété de celui-ci, alors que ce chien n'est pas attaché ou que la propriété du gardien n'est pas suffisamment clôturée pour contenir ce chien.
- 15.13** La présence d'un chien dans un parc, un terrain de jeux ou un espace vert ou dans un bâtiment de la municipalité, sauf aux endroits ou circonstances ci-après :
- a) à l'endroit désigné comme étant un parc à chiens et identifié à l'annexe « B » du présent règlement;
  - b) en étant tenu en laisse, sur les sentiers identifiés par un pictogramme dans le but de traverser un parc, un terrain de jeux ou un espace vert;
  - c) en étant tenu en laisse, dans un parc, un terrain de jeux ou un espace vert lorsque son gardien assiste, comme spectateur, à une activité sportive ou culturelle.
- 15.14** La présence d'un chien dans le parc à chiens identifié à l'annexe « B » du présent règlement, sans que son gardien ait en sa possession la carte d'accès prévue à l'article 8 du présent règlement.
- 15.15** La présence d'un chien dans le parc à chiens identifié à l'annexe « B » du présent règlement, sans y être accompagné d'un gardien âgé d'au moins douze (12) ans.
- 15.16** La présence, dans le parc à chiens, de plus de deux (2) chiens accompagnés par un même gardien.
- 15.17** La présence d'un chien sur un terrain privé sans le consentement de l'occupant du terrain.
- 15.18** L'omission par le gardien d'un chien, sauf d'un chien-guide, d'enlever immédiatement les défécations de son chien sur la propriété publique ou privée et l'omission d'en disposer de façon hygiénique.
- 15.19** Le refus par le gardien d'un animal de laisser pénétrer l'autorité compétente à son domicile pour constater le respect du règlement.

## CHAPITRE V CONTRAVENTIONS, PÉNALITÉS ET RECOURS

- 16.1.** Sans préjudice aux autres recours de la Ville, quiconque, incluant le gardien d'un animal, laisse cet animal enfreindre l'une de des dispositions du présent règlement, et quiconque, incluant le gardien d'un animal, contrevient par ailleurs au présent règlement commet une infraction et est passible, pour une première infraction, d'une amende minimale de 100 \$ si le contrevenant est une personne physique et de 200 \$ si le contrevenant est une personne morale; pour une récidive, d'une amende minimale de 200 \$ si le contrevenant est une personne physique et de

400 \$ si le contrevenant est une personne morale; dans tous les cas l'amende maximale qui peut être imposée, pour une première infraction est de 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique et 2 000 \$ si le contrevenant est une personne morale; pour une récidive, l'amende maximale est de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne physique et de 4 000 \$ si le contrevenant est une personne morale.

**16.2.** Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

**16.3.** Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

**16.4.** L'autorité compétente est autorisée à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et est autorisée en conséquence à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin.

**16.5.** L'autorité compétente est autorisée, en cas de contraventions au présent règlement, à annuler la carte d'accès au parc à chiens.

---

2011-73-2, a. 4

## CHAPITRE VI REPLACEMENT ET ENTRÉE EN VIGUEUR

**17.** Le présent règlement remplace le règlement numéro 2255 et ses amendements.

**18.** Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.



## Historique

NUMÉRO	TITRE DU RÈGLEMENT	ADOPTION	ENTRÉE EN VIGUEUR
2010-73	<i>Règlement concernant les chiens, les chats et autres animaux</i>	2010-07-19	2010-07-29
2010-73-1	<i>Règlement modifiant le Règlement 2010-73 concernant les chiens, les chats et autres animaux</i>	2010-10-18	2010-10-27
2011-73-2	<i>Règlement modifiant le Règlement 2010-73 concernant les chiens, les chats et autres animaux</i>	2011-09-19	2011-09-27
2012-73-3	<i>Règlement modifiant le Règlement numéro 2010-73 concernant les chiens, les chats et autres animaux</i>	2012-02-20	2012-02-29
2012-73-4	<i>Règlement modifiant le Règlement numéro 2010-73 concernant les chiens, les chats et autres animaux</i>	2012-05-14	2012-05-23

## Annexe A

### ANIMAUX SAUVAGES

- Tous les marsupiaux (exemple : kangourou, koala);
- tous les primates non humains (exemple : singe, etc.);
- tous les félins, à l'exception du chat domestique;
- tous les canins (exemple : loup, etc.) à l'exception du chien domestique;
- tous les mustélidés (exemple : mouffette, loutre, etc.) à l'exception du furet domestique;
- tous les ursidés (exemple : mammifères carnivores, plantigrades dont le type est l'ours);
- tous les artiodactyles ongulés (exemple : ruminant, porc, girafe, antilope);
- toutes les hyènes;
- tous les périssodactyles ongulés (exemple : rhinocéros);
- tous les éléphants;
- tous les pinnipèdes (exemple : morse, otarie, phoque, etc.);
- toutes les espèces de serpents et de reptiles;
- tous les rapaces diurnes et nocturnes, les oiseaux carnivores (exemple : aigle, vautour, faucon, etc.);
- tous les édentés;
- toutes les chauves-souris;
- tous les arachnides (exemple : scorpion, tarentule, etc.),
- toutes les tortues marines;
- tous les crocodiliens;
- tous les oiseaux ratites (exemple : autruche);
- tous les gallinacés (volailles);
- tous les anatidés (canards);
- toutes les espèces indigènes d'amphibiens, autres que celles énumérées aux règlements d'application de la Loi sur la conservation de la faune (L.R.Q., c. c-61.1) et qu'en conformité avec ladite loi;
- toutes les espèces indigènes d'oiseaux;
- toutes les espèces de mammifères;
- tous les mammifères appartenant aux familles suivantes : bovidés, cervidés, équidés, suidés.